



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours formé par la communauté d'agglomération du
bassin d'Aurillac contre la décision de soumission à évaluation
environnementale de la
révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommu-
nal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la commu-
nauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune
d'Arpajon-sur-Cère (15)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2884

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 20 décembre 2022 en présence de Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarraud, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la décision à prendre.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2760, présentée le 12/07/2022 par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, relative à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (15) ;

Vu la décision du 12 septembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (15) ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac reçu le 3 novembre 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2884, portant recours contre la décision 2022-ARA-KKU-2760

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 8 décembre 2022 ;

Rappelant qu'en l'absence de décision de l'Autorité environnementale à la date du 12 septembre 2022, le projet de révision allégée n°2 concernant la commune d'Arpajon-sur-Cère était soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) d'une superficie de 49 190 hectares (ha), regroupe 25 communes et compte 53 407 habitants en 2019¹; que la population moyenne annuelle intercommunale est restée globalement stable depuis les années 1990 ; que le territoire dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019, inclus dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie² et partiellement compris dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ; que toutes les communes sont par ailleurs concernées par les dispositions de la loi montagne ;

Rappelant que le projet de révision allégée n°2 consiste à :

- créer un secteur de taille et de capacité limitée (Stecal) de 9 100 m² en vue de prendre en compte l'aire d'accueil des gens du voyage existante, située au lieu-dit « Les Granges » ;
- modifier le règlement graphique en intégrant les parcelles contiguës 0F458, 0F459, 0F461, 0F462, 0F465, 0F467 et 0F488 dans un sous-secteur Ns ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a apporté des compléments à son rapport pour l'examen au cas par cas attestant que le site a été aménagé entre les années 2005 et 2010 , ainsi qu'une évaluation des incidences des effets cumulés des différentes procédures engagées d'évolution du PLUi-H , sur lesquelles la Mrae avait été saisie le 12 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que la révision allégée n°2 porte sur :

- une superficie de taille limitée ;
- une parcelle déjà artificialisée ;
- un site localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que la révision allégée n°2 ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement, notamment sur la circulation, sur le besoin en ressources, sur les réseaux et sur les nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (15), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2884, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Source Insee.

2 Approuvé le 6 avril 2018.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac sur la commune d'Arpajon-sur-Cère (15) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser

Date : 2022.12.20 17:37:44
+01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
 - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
 - Pôle autorité environnementale
 - 7 rue Léo Lagrange
 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).